

Arrêt

n° 307 069 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue du Parc 23
7100 LA LOUVIÈRE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ZHVANIA, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d' « abrogation du statut de réfugié », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 avril 2010 et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir connu des problèmes avec le régime du président Mikhail Saakachvili, en raison de vos activités politiques dans le Labor Party et le « Mouvement du 7

novembre ». Dans ce cadre, vous auriez notamment participé à des manifestations qui auraient été réprimées ; vous auriez été arrêté et gravement maltraité ; vous auriez reçu des menaces ; vous auriez tenté en vain de dénoncer des fraudes électorales perpétrées par le parti « Mouvement Nationaliste » du président Saakachvili en présentant des vidéos de ces manœuvres au parquet ; vous auriez été battu par les hommes du président ; auriez perdu votre emploi et à deux reprises, on aurait tenté de vous enlever.

Le 29 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision vous octroyant le statut de réfugié.

Le 18 juin 2018, le directeur de l'Office des Etrangers a demandé au Commissariat Général de retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez en application de l'article 49, §2, 2° et de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est dans ce contexte que vous avez été convoqué pour un entretien au Commissariat Général le 1er février 2023. Lors de cet entretien, vous avez déclaré qu'après votre départ de Géorgie, votre frère, qui avait eu comme vous des activités politiques dans le cadre du « Mouvement du 7 novembre », avait eu de graves ennuis avec des personnes appartenant aux autorités géorgiennes, et ce jusqu'à son dernier départ de Géorgie en hiver 2021-2022. Ces personnes l'auraient menacé, battu à plusieurs reprises et auraient tenté deux fois de l'enlever. Les fonctionnaires en question lui auraient dit que vous deviez rester à l'étranger. Votre mère aurait également été menacée.

B. Motivation

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. ».

L'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(...)

5. si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures; »

Force est de constater, en ce qui vous concerne, que les craintes à l'égard du régime du président Mikahil Saakachvili qui s'en serait pris à vous entre 2007 et 2010 en raison de vos activités politiques dans le Labour Party, puis dans le « Mouvement du 7 novembre » et qui ont justifié que le Commissariat Général vous a octroyé le statut de réfugié le 29 décembre 2011 ne sont plus d'actualité et que ce changement de circonstances est durable.

En effet, il y a lieu de constater que le parti National du président Saakachvili a perdu les élections législatives du 1er octobre 2012, lesquelles ont été remportées par la Coalition Georgian Dream (GD) menée par Bidzina Ivanichvili, devenu ensuite premier ministre du pays. De nombreuses réformes de l'Etat ont alors été instaurées, à tel point que l'on peut parler de changement de régime en Géorgie. Le mandat du président Saakachvili a pris fin en novembre 2013, suite aux élections présidentielles du 27 octobre 2013 remportées par Guirgou Margvelachvili, représentant du GD.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir **COI Focus Géorgie – Situation générale** du 24 février 2022, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_georgie_situation_generale_20220224.pdf) que la Géorgie connaît aujourd'hui un système multipartite dans le cadre duquel le débat politique peut se tenir librement. Depuis l'arrivée au pouvoir pacifique et légitime de la coalition du Georgian Dream, en 2012, la Géorgie a entamé une réforme de la justice ayant pour but une plus grande indépendance et une professionnalisation du pouvoir judiciaire. Plusieurs sources confirment les réalisations et les progrès en la matière. Promesse a également été faite que les crimes commis par les autorités précédentes feraient l'objet d'une enquête, ce qui a incité, les premières années, plusieurs centaines de personnes à déposer plainte car elles s'estimaient victimes d'atteintes perpétrées par le précédent régime, celui de l'UNM. En 2013-2014, de nombreux fonctionnaires

ayant officié entre 2004 et 2012 sous le régime de l'UNM ont effectivement fait l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne estimant que ses droits sont bafoués a la possibilité de s'adresser à ces juridictions, ainsi qu'au Public Defender, compétent pour enquêter en matière de violations des droits de l'homme et de discrimination. Grâce au Legal Aid Service, les autorités offrent un conseil juridique gratuit à chaque citoyen géorgien. Les personnes vulnérables peuvent également recourir à ce service pour une assistance juridique gratuite et une représentation devant les juridictions. En outre, un large éventail d'ONG – dont GYLA, Human Rights Center et Rights Georgia – assurent de près le suivi de la situation en matière de droits de l'homme, auxquelles le particulier peut toujours s'adresser pour obtenir de l'aide.

Le système judiciaire en Géorgie connaît une transition. Depuis le bouleversement politique de l'automne 2012, de nombreux progrès ont été engrangés concernant la protection effectivement offerte. Plusieurs initiatives structurelles ont déjà été prises et ont donné lieu dans les faits à une plus grande indépendance et à une professionnalisation du pouvoir judiciaire. Bien qu'il soit fait état ces dernières années d'une stagnation, voire d'une régression dans certains domaines, en règle générale l'on peut toujours affirmer que les autorités géorgiennes offrent une protection, mis à part quelques situations spécifiques et individuelles où l'on peut démontrer au moyen d'éléments concrets que cette protection n'est pas disponible. Selon les informations à la disposition du CGRA, cette absence de protection se rencontre essentiellement dans les procès retentissants, lors desquels sont poursuivis des opposants notoires au régime actuel, ou des personnalités de premier plan de l'ancien régime. Ces affaires font généralement l'objet d'un contrôle du Public Defender et d'organisations locales ou internationales, de sorte que l'on peut raisonnablement attendre que suffisamment d'éléments de preuve soient disponibles pour étayer ces manquements. En outre, il ne ressort aucunement des informations disponibles qu'il soit question d'un traitement différents des voix critiques par les forces de l'ordre lorsqu'elles invoquent la protection des autorités.

Au vu des changements intervenus en Géorgie, les craintes que vous aviez à l'égard des représentants du régime de Mikhaïl Saakachvili en raison de votre opposition politique à ces derniers et en raison de votre dénonciation de fraudes électorales et exactions commises par eux n'est plus d'actualité. Vous avez au contraire une possibilité réelle d'obtenir une protection contre ces personnes et le cas échéant, vous pouvez porter plainte devant la justice pour les actes qu'ils vous auraient fait subir.

Interrogé au sujet de l'actualité de vos craintes en Géorgie, vous déclarez que les personnes que vous craignez en Géorgie occuperaient toujours des postes importants dans le service de sécurité et au ministère des affaires intérieures, et que par conséquent vous n'auriez pas la possibilité d'être protégé contre ces personnes.

Je dois toutefois constater que cette affirmation n'est guère convaincante.

D'une part, les informations dont dispose le Commissariat Général établissent que des fonctionnaires de l'ancien régime ont effectivement été poursuivis et condamnés pour des crimes qu'ils ont commis sous ce régime. Par conséquent et compte tenu des informations au sujet de l'indépendance du système judiciaire géorgien, on peut conclure que sauf dans certaines situations spécifiques et individuelles, une protection effective est disponible contre des fonctionnaires ayant commis des exactions sous le régime du président Saakachvili.

D'autre part, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet des personnes que vous dites craindre sont à ce point vagues, imprécises et contradictoires qu'il n'est aucunement permis de croire vos affirmations selon lesquelles ces personnes sont encore aujourd'hui en poste et qu'elles occuperaient des postes importants. En effet, vous ne savez même pas citer l'identité de ces personnes (CGRA 1/02/2023, p. 3). Vous êtes également incapable de dire quels postes ces personnes occuperaient encore aujourd'hui (CGRA 1/02/2023, p. 3). Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à vous renseigner à ce sujet (CGRA 1/02/2023, p.3). Vous supposez que ces personnes occuperaient encore des postes importants, car ils utiliseraient des voitures officielles 4x4 chères et terrorisaient les gens depuis longtemps (CGRA 1/02/2023, p. 4). Outre le fait que conduire des véhicules 4x4 officiels coûteux ou terroriser des gens sur une longue période de temps ne donne aucune indication quant au poste occupé par une personne et encore moins d'informations quant à son influence, il convient de signaler que vos déclarations sont en contradictions avec celles de votre frère, lequel a déclaré au Commissariat Général (CGRA 1/02/2023, pp. 3-4) qu'il ne savait pas si les personnes qui s'en sont prises à lui après le changement de régime en Géorgie sont des policiers. Vous avez pourtant affirmé que votre frère a reconnu les visages des personnes qui s'en sont prises à lui et que ces personnes sont venues avec des voitures officielles 4x4 portant des gyrophares (CGRA, 1/02/2023, p. 9). Si ces personnes que vous dites craindre avaient utilisé des véhicules officiels, il n'aurait certainement pas manqué de le dire. Relevons encore que vos déclarations au sujet des problèmes pourtant liés aux vôtres que votre

mère et votre frère auraient connus après votre départ de Géorgie sont particulièrement laconiques. Vous ne savez émettre que des suppositions quant au fait que votre frère aurait porté plainte auprès des autorités (CGRA 1/02/2023, pp. 6-7), vous ne savez pas si votre frère a reçu des soins après la dernière tentative d'enlèvement dont il aurait été victime (CGRA 1/02/2023, p. 6), vous n'émettez que des suppositions quant aux raisons pour lesquelles votre frère aurait connu des problèmes en Géorgie (CGRA 1/02/2023, p. 7) alors que pourtant vous gardiez des contacts avec votre famille en Géorgie.

Relevons enfin que bien que vous déclarez avoir gardé des contacts avec les membres du « Mouvement du 7 novembre » et leur leader Jaba Jishkariani après votre départ de Géorgie (CGRA 1/02/2023, p. 3) et que vous prétendez que les membres de ce mouvement ont encore des problèmes aujourd'hui (CGRA 1/02/21023, p. 7), vous ignorez à quel parti ce leader appartient aujourd'hui et ne savez pas s'il a des problèmes actuellement en Géorgie (CGRA 1/02/20233, pp. 7-8). Interrogé sur l'actualité des problèmes des membres du « Mouvement du 7 novembre », vous vous révélez d'ailleurs ignorant (CGRA 1/02/2023, p. 7). En ce qui concerne la situation actuelle des membres du Labor Party, bien que vous déclariez que les membres de ce parti ont encore des problèmes en Géorgie, ne savez pas donner d'éléments concrets (CGRA 1/02/2023, p. 8). Il apparaît dès lors que vos déclarations selon lesquelles des membres de ces organisations auraient encore des problèmes ne sont basées sur aucun élément tangible et ne sont que de pures conjectures de votre part.

Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que malgré le changement de régime et les poursuites entreprises par les autorités géorgiennes actuelles contre les fonctionnaires de l'ancien régime ayant commis des actes criminels, vous pourriez encore craindre aujourd'hui des persécutions en raison de votre participation au mouvement du 7 novembre et au Labor Party et ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes actuelles contre les personnes qui s'en seraient pris à vous par le passé. Relevons aussi que vous dites avoir pris vos distances avec le Labor party (CGRA 1/02/2023, p. 8).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater qu'il y a aujourd'hui en Géorgie un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que votre crainte d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Par conséquent, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

3. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mercredi 22 mars 2023¹.

5. Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

¹ Dossier administratif, pièce 2

7. L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

8. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 27 mars 2023 et a expiré le mardi 25 avril 2023 à minuit.

9. Or, le recours de la partie requérante a seulement été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 28 février 2024² ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

11. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant a été incarcéré du 24 février 2023 au 28 novembre 2023 et qu'il n'a pu prendre connaissance de la décision prise à son encontre que le 5 février 2024, date à laquelle le dossier administratif lui a été communiqué³. La date à laquelle le dossier administratif a été communiqué au requérant ne présente aucune pertinence en l'espèce quant au calcul du délai de recours, ainsi qu'il ressort à suffisance des dispositions légales susmentionnées. La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'incarcération du requérant constitue une force majeure permettant qu'il soit dérogé au délai légal de recours prévu à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ayant été récemment réentendu par la partie défenderesse, le requérant n'ignorait pas que son dossier était réexaminé par celle-ci et qu'il devait donc s'attendre à ce qu'une décision à cet égard lui soit potentiellement envoyée. Il lui incombait dès lors de faire preuve de diligence et de prévenir la partie défenderesse de la modification, même temporaire, de son domicile élu. Manquer d'agir de la sorte relève d'un défaut de précaution incompatible avec la définition de la force majeure mentionnée *supra*. Le Conseil observe, à titre surabondant, que l'incarcération du requérant est la conséquence d'un comportement délictueux dans son chef dont il était, partant, prévisible qu'il aboutisse à une incarcération, laquelle ne relève dès lors pas davantage de la force majeure. La partie requérante n'apporte aucun autre développement utile à ces égards, l'essentiel de son argumentation se rapportant à une décision de fin de séjour qui ne fait pas l'objet du présent recours.

12. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

² Dossier de la procédure, pièce 1

³ Requête, p. 4 et 5

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO